

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AUH

La zone 1AUh est une zone de développement à court terme. Des orientations d'aménagement et de programmation ont été définies dans le PLU (cf. annexe de ce règlement écrit).

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 1AUh 1 - TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS INTERDITS

- 1.1 - Les divers modes d'utilisation du sol soumis aux dispositions des articles du Code de l'Urbanisme à l'exception des aires de jeux et de sports ouvertes au public et les aires permanentes de stationnement.
- 1.2 - Les dépôts de ferrailles, de déchets, ainsi que de vieux véhicules.
- 1.3 - Les affouillements et exhaussements des sols, sauf ceux nécessaires aux ouvrages techniques et à la création d'ouvrages de lutte contre les inondations.
- 1.4 - L'ouverture et l'exploitation de carrières.
- 1.5 - Les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes.
- 1.6 - Le stationnement isolé des caravanes et les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes à titre permanent ou saisonnier.
- 1.7 - Les habitations légères de loisirs.
- 1.8 - Le remblaiement des mares ou la suppression de tout obstacle naturel aux ruissellements (haies, talus, ...) est interdit.
- 1.9 - L'édification des constructions provisoires ou de caractères précaires et à destination d'élevage.
- 1.10 - Les citernes de gaz.

ARTICLE 1AUh 2 - TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS SOUMIS A CONDITIONS SPECIALES

- 2.1 - Les constructions à usage d'habitation et les annexes.
- 2.2 - Les activités artisanales, les installations classées, de services, de bureaux, commerciales et les professions libérales à condition qu'il n'en résulte pas pour le voisinage des risques de nuisances occasionnées par le bruit, la poussière, les émanations d'odeurs, la fumée, la circulation, les risques d'incendie ou d'explosion.
- 2.3 - L'extension des constructions existantes.
- 2.4 - La reconstruction après sinistre des constructions existantes à l'approbation du PLU, à surface et hauteur équivalentes.